

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800466

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 novembre 2018 et des mémoires complémentaires et productions de pièces enregistrés les 5, 29 mars et 16 avril 2019, M. X. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 26 septembre 2018 par laquelle l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa réclamation préalable ;

2°) de condamner l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 885 891 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 juillet 2018 et de la capitalisation desdits intérêts ;

3°) de condamner l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT NC) aux dépens et à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

M. X. soutient que :

- il ne conteste pas sa nomination par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 22 mai 2014 mais le refus de faire droit à sa réclamation préalable ;

- lorsqu'il a exercé les fonctions d'agent comptable en qualité d'intérimaire entre le 28 mai et le 1^{er} décembre 2014, il a été rémunéré sur la base de la grille indiciaire d'agent comptable adjoint, grille E, et non sur la base de celle d'agent comptable, grille C ; il a appris depuis lors que deux agents exerçant des fonctions de direction par intérim ont été rémunérés sur la base des grilles indiciaires correspondant aux fonctions occupées par intérim ; une note du 14 mars 2018 indique que désormais le bénéfice de la grille indiciaire fonctionnelle est accordé

aux agents exerçant les fonctions dès le premier jour d'intérim ; il a demandé que le même traitement lui soit appliqué pour la période du 28 mai au 1^{er} décembre 2014 sans succès ; il a sollicité l'indemnisation du préjudice causé ;

- la décision est insuffisamment motivée ;

- le refus est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ; il aurait dû bénéficier du régime de rémunération applicable à l'agent comptable de l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie dès qu'il a commencé à exercer ces fonctions en tant qu'intérimaire ; sa nomination par le haut-commissaire de la République et l'exercice effectif des fonctions d'agent comptable lui donnaient droit à être détaché au sein de la grille fonctionnelle afférente à l'emploi dont il assurait la plénitude des fonctions ; il aurait dû être détaché dès le 28 mai 2014 et être reclassé à l'indice brut 1015 dans la grille C au lieu d'être rémunéré à l'indice brut 985 dans la grille E ; l'agent comptable n'est pas nommé sur un emploi fonctionnel au sens de la délibération du 13 décembre 2006 ; il a été installé dans le poste comptable à compter de la remise de service intervenue par procès-verbal avec le comptable sortant ; il ne s'agissait pas d'un remplacement occasionnel suite à un empêchement ou une absence mais bien d'une nomination dans l'emploi ; il devait donc percevoir la rémunération correspondant à l'exercice des fonctions ; l'intérim était général et il a exercé les fonctions d'agent comptable à part entière ce qui aurait dû conduire à son détachement dans la grille indiciaire correspondante ;

- les agents intérimaires ne sont pas expressément exclus du dispositif de détachement dans la grille de rémunération ; il exerce les mêmes fonctions et encourt les mêmes responsabilités ;

- la décision est irrégulière en ce qu'il a droit à rémunération après service fait et que cette rémunération est déterminée par les dispositions de l'article 30 de la délibération du 22 décembre 2009 ;

- l'administration a commis une faute en ne procédant pas dans les temps aux formalités permettant de recruter immédiatement un nouveau comptable ; l'administration n'a pas publié l'avis de vacances de poste dans les temps ni procédé à l'audition des candidats dans un délai raisonnable ; il s'agit d'un dysfonctionnement de nature à engager la responsabilité de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ; l'agent comptable précédant étant en séjour réglementé, sa date de départ ne pouvait constituer une surprise ; l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ne peut se décharger de sa responsabilité sur l'Etat dès lors que les nominations ne peuvent intervenir que sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public ; l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie reste maître du calendrier ;

- l'organisation d'une période d'intérim est également fautive en ce qu'elle a été mise en place pour une durée supérieure à celle nécessaire pour pourvoir à l'emploi vacant ;

- il y a rupture de l'égalité de traitement ; la position adoptée par l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie déroge à l'application de l'article 30 de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 et tend à le traiter différemment de ses collègues fonctionnaires qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions y compris en tant qu'intérimaires, ont été détachés dans la grille indiciaire fonctionnelle relative à leurs emplois respectifs, durant les périodes d'intérim, avec effet rétroactif ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir ; elle intervient dans un cadre conflictuel où le directeur général a mis fin à ses fonctions d'agent comptable ; la décision est fondée sur une volonté de rétorsion à son égard ;

- il a subi un préjudice financier pouvant être évalué à la somme de 885 891 francs CFP, somme à parfaire dans le cadre de la reconstitution de carrière devant être effectuée par son administration ; au-delà de la simple perte de traitement, cette décision a eu des conséquences sur son avancement dans le sens où nommé chargé de mission depuis le 1^{er} mai 2018, il aurait dû être classé au 14^e échelon de la grille C à l'indice HEA III, or la décision dont s'agit le nomme à l'indice HEA II ;

- il a également subi un préjudice moral du fait des refus opposés par son administration pouvant être évalué à la somme de deux millions de francs CFP.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 février et 11 avril 2019, l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient qu'il n'a commis aucune faute.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Rodriguez, représentante de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent du corps des cadres spécialistes d'exploitation des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie demande la condamnation de l'OPT NC à lui verser la somme de 2 885 891 francs CFP, somme à parfaire, au titre des fautes commises par cet établissement pendant la période où il a assuré l'intérim des fonctions d'agent comptable.

Sur le fond :

Sur la faute tirée de l'illégalité du refus de lui faire bénéficier de la rémunération correspondant à un détachement à la grille C des grilles indiciaires prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 :

2. La décision du 14 mars 2018 mentionne les éléments de droit et de fait lui servant de fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation ne peut être accueilli.

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 22 décembre 2009 susvisée : « *La présente délibération a pour objet de définir le régime indemnitaire des agents en poste au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie). / Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par agents les fonctionnaires et agents non titulaires, occupant un emploi permanent au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics...* ». Aux termes de l'article 30 de cette délibération : « *Les agents fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes sont détachés sur les grilles indiciaires telles que prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie comme suit : ... - agent comptable et secrétaire général adjoint : grille C; ... / Les modalités de recrutement et de fin de fonctions sont celles prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée...* ».

4. Aux termes de l'article 7 de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée : « *Par dérogations à l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, les fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont placés en position de détachement sur les emplois qu'ils occupent par l'autorité investie du pouvoir de nomination. / Ces emplois peuvent, également, être pourvus par des fonctionnaires relevant de l'une des fonctions publiques métropolitaines. / Le classement des agents au sein des grilles figurant en annexe de la présente délibération s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de changement de grades telles que prévues par la délibération n° 221/CP susvisée* ». Aux termes de l'article 8 de cette délibération : « *Les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération et qui ont, précédemment, occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an* ». Aux termes de l'article 9 de cette délibération : « *Les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque l'indice brut correspondant est ou devient supérieur au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel occupé* ».

5. Il résulte des dispositions précitées combinées que l'exercice de certaines fonctions au sein de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, et parmi elles celles d'agent comptable, correspond à un emploi dit fonctionnel et que la nomination sur cet emploi obéit aux mêmes règles que celles applicables à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, et relève de l'application de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée.

6. Contrairement à ce que soutient le requérant, seuls les agents nommés effectivement sur ces emplois doivent être détachés sur les grilles de rémunération correspondantes. Les agents assurant à titre intérimaire les fonctions concernées ne peuvent

prétendre bénéficier des avantages, notamment de rémunération, primes et indemnités attachées à des fonctions qu'ils n'exercent que temporairement en vue d'assurer la continuité du service public. Le fait que pendant cette période d'intérim l'intéressé a exercé pleinement les fonctions d'agent comptable est indifférent. Les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation sont écartés.

7. M. X. qui ne conteste pas avoir été rémunéré pendant la période d'intérim ne peut utilement opposer le droit à rémunération après service fait pour contester le montant de la rémunération qui lui a été servie.

8. Le fait que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ait accordé le bénéfice du régime indemnitaire précité aux agents assurant l'intérim sur des emplois fonctionnels depuis 2017 est sans effet eu égard au principe d'égalité de traitement. De plus, M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'il serait dans une situation similaire à ces agents, puisque la période d'intérim en litige est antérieure à cette nouvelle pratique de l'établissement. Il ne conteste pas qu'à l'époque sa situation a été réglée selon les règles appliquées par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à tous les agents concernés. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

9. Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence d'éléments justifiant du détournement de pouvoir allégué, ce moyen doit également être écarté.

Sur les fautes liées à l'organisation d'une période d'intérim :

10. M. X. soutient qu'il a dû être nommé agent comptable par intérim pendant la période considérée en raison des retards de son employeur pour lancer et finaliser la procédure de recrutement officiel de l'agent comptable. A supposer que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie aurait commis une faute dans l'organisation de la procédure de recrutement de son agent comptable, il demeure que cette faute ne présente qu'un lien de causalité indirect avec le préjudice invoqué dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant aurait été nommé sur le poste d'agent comptable dans l'hypothèse où l'administration aurait procédé à un recrutement sans qu'il ait assuré une période d'intérim de six mois sur ces fonctions.

11. M. X. soutient que la période d'intérim a été anormalement longue pour procéder au remplacement d'un agent comptable. Si le requérant est fondé à soutenir que la nomination d'un agent pour une période d'intérim anormalement longue est susceptible de lui ouvrir le droit à réparation des préjudices subis, le délai de six mois mis en l'espèce pour procéder au recrutement de l'agent comptable de cet établissement public n'est pas anormalement long.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à solliciter la condamnation de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 885 891 francs CFPP.

Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens :

13. L'OPT NC n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.